

PARTIE OFFICIELLE

PRESIDENCE DU COMITE MILITAIRE DE REDRESSEMENT NATIONAL

ORDONNANCE N° 82/001 du 4 Janvier 1982 fixant le Statut des Notaires et instituant des charges des Notaires.

Le Président du Comité Militaire
de Redressement National

Vu les Actes Constitutionnels n° 1 et 2 des 1^{er} et 22 Septembre 1981 ;

Vu l'Ordonnance n° 81/001 du 1^{er} Septembre 1981, suspendant la Constitution du 5 Février 1981 ;

Vu le Décret n° 81/001 du 1^{er} Septembre 1981, portant nomination des Membres du Comité Militaire de Redressement National ;

Vu le Décret n° 64/220 du 4 Juillet 1964, fixant les attributions du Ministre de la Justice, modifié et complété par le Décret n° 69/097 du 28 Mars 1969 ;

Vu le Décret n° 81/143 du 9 Avril 1981 fixant le Statut Particulier des Corps du Cadre de la Justice et notamment en son article 27 alinéa 1 ;

Sur proposition du Garde des Sceaux, Ministre d'Etat, Chargé de la Justice ;

Le Conseil du Comité Militaire de Redressement National entendu,

ORDONNE :

TITRE PREMIER

DES FONCTIONS DES NOTAIRES

Article Premier. — Les Notaires sont des Officiers Publics établis pour recevoir tous les actes et contrats auxquels les parties doivent ou veulent faire donner le caractère d'authenticité attaché aux actes de l'autorité publique et pour en assurer la date, en conserver le dépôt, en délivrer des copies exécutoires et expéditions.

Art. 2. — Le Notariat appartient à la catégorie des professions libérales. Le notaire n'a pas d'employeur il est indépendant et traite directement avec une clientèle et ses rapports avec elle sont uniquement fondés sur la confiance.

Les services qu'il rend et la responsabilité qu'il engage sont rémunérés par des émoluments.

Art. 3. — Le Notaire n'est pas un commerçant ni un banquier. Il n'est soumis à aucune des obligations de ceux-ci et n'est pas inscrit au registre de commerce.

Art. 4. — Les charges de notaire sont créées, transférées ou supprimées par Décret pris sur proposition du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice.

Le Décret portant création du transfert, fixe le siège de la charge et l'étendue de la circonscription territoriale qui en relève.

Art. 5. — Les Notaires sont nommés par Décret parmi les candidats déclarés aptes dans les conditions prévues au titre IV, sur proposition du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice.

Art. 6. — Les Notaires sont nommés à vie. Ils sont inamovibles, mais leur carrière, sauf le cas de démission ou de destitution n'a pour limite que leur vie.

Toutefois, ceux qui se trouveraient dans l'impossibilité de continuer normalement l'exercice de leurs fonctions par suite de maladie ou d'infirmité seraient remplacés d'office.

La décision est prise par Décret, sur la proposition du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice après avis conforme d'une Commission composée comme suit :

- Le Procureur Général près la Cour Suprême Président
- Le Directeur Général des Impôts
- Un Médecin désigné par le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, serment préalablement prêté
- Des deux Notaires les plus anciens.

L'intéressé a le droit de prendre connaissance de son dossier et de faire entendre par la commission un Médecin de son choix.

Il est lui-même entendu et peut présenter des observations écrites.

Art. 7. — Les Notaires sont propriétaires de leurs charges et ont le droit de présenter de candidat à leur succession.

Art. 8. — Les Notaires résident au siège d'une Cour d'Appel exercent leurs fonctions sur toute l'étendue de la circonscription territoriale de la Cour d'Appel dont ils relèvent.

Lorsque cette circonscription concerne plusieurs régions, les Notaires ont le monopole des fonctions notariales dans la Préfecture où est fixé le siège de leur résidence et agissent concurremment avec les Greffiers en Chef Notaires dans le reste de leur ressort.

Il est défendu à tout Notaire d'instrumenter hors de son ressort, sous peine de sanctions disciplinaires graves pouvant entraîner sa destitution en cas de récidive et les actes accomplis seront considérés comme nuls et non avenues.

Art. 9. — Avant d'entrer en fonction, et en tout cas, dans les trois mois de la notification du Décret de nomination, à peine de déchéance, le Notaire doit prêter à une audience de la chambre civile de la Cour d'Appel dont il relève le serment suivant :

"Je jure de remplir mes fonctions avec exactitude et probité".

Le Notaire n'est admis au serment que s'il justifie avoir constitué la garantie financière et souscrit le contrat d'assurance prévus au titre IX.

17/02/13

Il doit dans le même délai et sous la même sanction, déposer sa signature et son paraphe au greffe de la Cour d'Appel ainsi qu'au greffe du Tribunal de Grande Instance du lieu de sa résidence.

TITRE II

DES DROITS ET PREROGATIVES DES NOTAIRES

Art. 10. — Le Notaire Officier Public, détient une délégation partielle de la puissance de l'Etat. Il manifeste son autorité par l'apposition de son sceau. Son caractère est proclamé à tous par ses panonceaux.

Le Notaire peut revêtir les actes de son Ministère de la formule exécutoire.

Il a droit à la protection de sa personne et enfin il jouit d'un monopole que les Tribunaux doivent faire respecter.

Art. 11. — Chaque Notaire est tenu d'avoir un cachet ou sceau particulier portant ses nom, qualité et résidence, et d'après un modèle uniforme, le type de l'Etat Centrafricain.

Art. 12. — Le sceau peut être gravé en lieux ou en relief en principe dans la forme adoptée par l'autorité supérieure dans les attributions de laquelle le Notaire est placé, en l'espèce, le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice.

Dans le cas où le Notaire désire employer un timbre en caoutchouc, il doit utiliser des encres indélébiles.

Art. 13. — Les copies exécutoires et expéditions, les actes délivrés en brevet, les certificats de vie, les certificats de contrat de mariage doivent être revêtus de l'emprunte du sceau.

Art. 14. — L'apposition du sceau doit être faite dans les parties de la marque correspondant à la signature du Notaire.

Art. 15. — Les Notaires doivent se considérer comme les gardiens du sceau qui leur est confié et ne s'en servir que pour les actes de leur Ministère.

Celui qui laisse son sceau à la disposition d'un clerc qui en fait usage frauduleux est responsable envers les personnes qui en ont éprouvé un préjudice par suite de l'usage.

Art. 16. — Le Notaire démissionnaire sera tenu de remettre à la chancellerie le sceau qu'il aura employé pendant son exercice.

La remise devra être faite le jour de la prestation de serment du successeur entre les mains et contre récépissé de la chancellerie.

Art. 17. — En cas de décès d'un Notaire, le Procureur Général près la Cour d'Appel, doit retirer le sceau du Notaire défunt, puis provoquer l'apposition des scellés sur les minutes et répertoires.

Si les scellés ont déjà été apposés, le sceau du Notaire décédé sera retiré par l'Administration tenue de l'étude qui le remettra contre récépissé à la chancellerie.

Les sceaux remis ou retirés en exécution des prescriptions précédentes seront immédiatement brisés et il en sera tenu un état qui sera périodiquement déposé aux archives.

Art. 18. — Les Notaires sont autorisés à placer des panonceaux à la porte de leur Etude pour annoncer qu'elle est sous la sauvegarde du Gouvernement.

Les panonceaux ne peuvent être apposés qu'aux portes extérieures ou intérieures des maisons Etudes de notaires et sur les grilles garnissant les fenêtres des Etudes. Ils sont accotés par deux et le panonceau officier est de forme ovale.

Le panonceau ne peut porter d'autre légende que le mot "Notaire".

Art. 19. — Il est en outre permis au Notaire d'apposer des plaques d'une dimension maxima de 20 cm x 30 cm portant le prénom usuel et le nom du Notaire, sa qualité et facultativement le nom de son prédécesseur.

Art. 20. — Le fait par les Agents d'Affaires, contentieux etc... d'apposer des panonceaux même portant des indications autres que celles de Notaire, est considéré comme une concurrence déloyale.

Art. 21. — Les Notaires ont le droit d'inscrire la formule exécutoire sur les copies exécutoires qu'ils délivrent.

La formule exécutoire entraîne de plein droit "l'Exécution parée" c'est-à-dire que le créancier peut mettre en mouvement la force publique en vue de l'obligation, par la seule production de son titre revêtu de cette formule sans avoir besoin de recourir au Tribunal.

La formule exécutoire des Notaires sera la même que celle des jugements et arrêts.

Art. 22. — L'outrage fait par paroles, gestes, menaces, écrits ou dessin non rendu publics ou encore par envoi d'objets quelconques dans la même intention et visant tout officier public ou agent dépositaire de la force publique, dans l'exercice de ses fonctions sera passible de sanction pénale.

Art. 23. — L'outrage peut consister en voies de fait dans le refus de rendre un document communiqué dans toute invective de nature à atteindre les hommes de loi, en général et des Notaires en particulier.

Art. 24. — Les Notaires en tant qu'officier public ont le droit à la protection que les lois attachent à cette qualité.

Toute personne qui se sera immiscée dans les fonctions de Notaire sera punie d'emprisonnement.

Art. 25. — L'Agent d'exécution ou le Greffier en Chef qui procède à des adjudications publiques d'immeubles en leur donnant toute l'apparence de ventes aux enchères faites devant Notaire commet le délit d'immixtion dans les fonctions notariales. Ils peuvent être suspendus de leurs fonctions.

Art. 26. — Lorsqu'un Président du Tribunal procède à l'ouverture d'un testament olographe et fait transcrire ledit testament en entier dans son ordonnance, le Greffier ne peut s'autoriser de cette transcription pour délivrer des copies du testament aux parties intéressées. Il y a dans cette façon de procéder une irrégularité et un empiètement sur les fonctions notariales et cette pratique est rigoureusement prohibée.

Art. 27. — Se rend coupable de concurrence déloyale et passible de dommages intérêts l'ancien Greffier en Chef qui après la création d'un office notarial dans le ressort de sa juridiction continue à entretenir des relations avec ses anciens clients, à s'occuper de leur affaire en rédigeant des actes sous seing privé.

Art. 28. — Les Notaires ont droit à une carte d'identité spéciale. Celle-ci est délivrée par le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice.

Art. 29. — Les Notaires en tant que corps constitué ont un rang de présence dans les cérémonies publiques. Ils figurent dans les cérémonies avec le Tribunal dont ils relèvent. Et viennent après le dernier Magistrat du Tribunal de son ressort.

Art. 30. — Les Notaires portent dans les cérémonies publiques, la robe noire, le bonnet carré et les autres décorations attribuées aux grades qu'ils ont reçus.

Art. 31. — Les Notaires doivent se consacrer uniquement à l'exercice de leurs fonctions sauf cependant à accomplir celles de toute autre nature qui leur seraient régulièrement confiées par les pouvoirs publics.

Art. 32. — En toutes circonstances, même en dehors de leur Ministère, les Notaires doivent faire preuve de la dignité et de la délicatesse que leur impose leur profession, ainsi que des égards et de la courtoisie auxquels ils sont tenus dans leurs relations avec leurs confrères comme dans leurs rapports avec le public.

L'intérêt du Notaire doit toujours céder le pas à l'intérêt du client.

Art. 33. — La dignité et la délicatesse imposées par la profession doivent présider aux rapports confraternels avec les autorités administratives et judiciaires.

Art. 34. — Un Notaire a le droit de maintenir avec fermeté ce qu'il croit être son droit, même en résistant à une injonction des magistrats, mais il ne peut le faire qu'avec convenance.

Art. 35. — Les Notaires se doivent mutuellement conseil, service et appui. En conséquence, ils ne doivent pas émettre des avis et appréciations défavorables sur leurs confrères et les actes reçus par ceux-ci. Ils doivent les prévenir des imperfections que ces actes pourraient présenter et les aider autant qu'il leur sera possible à les réparer.

Art. 36. — Les Notaires sont invités à assister aux audiences solennelles de rentrée des Cours et Tribunaux ou d'installation d'un Magistrat.

Art. 37. — Les Notaires se doivent d'entretenir les meilleures relations avec les Avocats, les Officiers ministériels et les fonctionnaires supérieurs et de l'enregistrement, des hypothèques, des contributions directes et de la trésorerie générale.

TITRE III

DU REMPLACEMENT DES NOTAIRES

Art. 38. — En cas d'absence ou d'empêchement d'une durée maximum à deux mois, les actes peuvent être reçus et signés par le principal clerc à défaut par un clerc qui aura été habilité à cet effet par le Notaire.

L'habilitation est constatée par un écrit établi en double original, daté et signé par le Notaire.

Le principal clerc ou le clerc désigné à cet effet, avant d'exercer l'habilitation, prête le serment suivant par écrit établi en double original, signé et daté par l'intéressé.

"Je jure de remplir ma mission avec exactitude et probité".

Le Notaire dépose un exemplaire de l'acte d'habilitation et de l'acte d'assermentation au rang de ses minutes. Il en transmet un autre exemplaire ainsi qu'un spécimen de la signature et du paraphe du clerc habilité à la chancellerie.

Art. 39. — L'habilitation est révocable à tout moment. Le Notaire informe la chancellerie de la fin de l'habilitation.

Art. 40. — En cas d'absence ou d'empêchement d'une durée supérieure à six mois, un intérimaire est désigné par le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, sur présentation du Notaire.

Il est choisi par les personnes justifiant des conditions d'aptitudes énumérées aux articles 49 et 50.

A défaut de présentation, sont nommés d'office à l'intérim :

Le Greffier en Chef près le Tribunal de Grande Instance du lieu de résidence du Notaire.

Cette nomination est faite par Arrêté du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, sur proposition du Procureur Général près la Cour d'Appel.

Art. 41. — Les actes dressés par le remplaçant ou l'intérimaire sont inscrits à la date de leur réception sur le répertoire du titulaire et classés dans les minutes dans les douze jours de leur réception.

Ils doivent porter mention du remplacement ou de l'intérim.

Art. 42. — Dans les cas prévus à l'article 38 les actes sont reçus sous la responsabilité et sous la garantie du titulaire de la charge.

Art. 43. — Dans le cas prévu à l'article 40 les actes sont reçus sous la responsabilité de l'intérimaire, et les produits de l'office sont partagés par moitié entre l'intérimaire et le titulaire de la charge.

Art. 44. — La prise de fonctions de l'intérimaire admis à remplacer le titulaire et la remise de fonctions de celui-ci sont constatés par une déclaration faite à la chancellerie.

Dès la prise de fonctions de l'intérimaire, le titulaire doit s'abstenir de toute activité relative à la charge.

Dans un délai de huitaine, les comptes de la charge sont arrêtés à la date de l'entrée en fonctions de l'intérimaire. Un exemplaire de l'arrêté de comptes est déposé à la chancellerie.

Art. 45. — La désignation d'un intérimaire est faite pour une durée maximum d'un an. A l'expiration de ce délai, elle peut être renouvelée pour une période ne pouvant dépasser 6 mois.

La durée totale de l'intérim peut cependant être portée à 3 ans s'il est établi que le titulaire de l'office est atteint d'une affection grave ou se trouve dans l'impossibilité physique d'exercer ses fonctions par suite d'une nomination à un poste diplomatique par les pouvoirs publics.

Art. 46. — L'intérim prend fin soit par l'expiration des périodes visées à l'article précédent, soit au cours de ces périodes par la fin de la mission confiée au titulaire de l'office pour les pouvoirs publics ou de l'empêchement d'exercer par la reprise en mains de son étude ou par la prestation de serment d'un nouveau titulaire ou par la suppression de la charge.

Art. 47. — A l'expiration des périodes visées à l'article ci-dessus, il est procédé d'office soit à la nomination d'un nouveau titulaire, soit à la suppression de la charge lorsqu'elle est vacante ou lorsque le titulaire se trouve pour quelque cause que ce soit dans l'impossibilité matérielle de reprendre ses fonctions. Dans ce dernier cas le titulaire est déclaré au préalable démissionnaire.

Art. 48. — Immédiatement après le décès d'un Notaire les minutes et les répertoires sont mis sous scellés par le Président du Tribunal de Grande Instance du lieu de la résidence du Notaire décédé jusqu'à la désignation d'un intérimaire.

TITRE IV

DE L'ADMISSION AUX FONCTIONS DE NOTAIRE

Art. 49. — Pour être admis aux fonctions de Notaire il faut :

1. Etre Centrafricain ou ressortissant d'un Etat accordant la réciprocité aux Centrafricains ;
2. Etre âgé de 25 ans révolus ;
3. Avoir la jouissance de ses droits civils et politiques ;
4. N'avoir subi aucune condamnation pour des agissements contraires à l'honneur, à la probité ou aux bonnes mœurs ;
5. N'avoir pas été l'auteur d'agissement de même nature ayant donné lieu à la mise à la retraite d'office ou d'une sanction disciplinaire ou adm-

nistrative entraînant la destitution, radiation, révocation, retrait d'agrément ou d'aurisation ;

6. N'avoir pas été déclaré en état de faillite ni en état de liquidation ou règlement judiciaire ;

7. Etre titulaire d'un diplôme sanctionnant le 2^e Cycle d'Etudes Juridiques et avoir accompli au moins trois ans de stage dans une Etude de Notaire, ou :

— Etre titulaire d'un diplôme de notariat et avoir accompli au moins trois années de stage pratique effectif dans une Etude de Notaire.

Art. 50. — Les Greffiers en Chef Principaux ayant accompli au moins trois années de stage pratique dans une Etude de Notaire ou ayant exercé les fonctions de Greffier en Chef Notaire pendant cinq années au moins — sans être titulaire d'un diplôme de notariat.

Art. 51. — Dans les trois mois de la publication au Journal Officiel du Décret créant une charge ou constatant l'ouverture d'une vacance, les candidats à l'office font parvenir à la chancellerie une requête contenant acte de candidature ainsi que leur dossier.

Les titres sont vérifiés. Les candidats sont examinés au point de vue de leur moralité.

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice arrête la liste des postulants déclarés aptes à être présentés pour remplir la charge à pourvoir.

TITRE V

DES CLERCS

Art. 52. — Les clercs collaborent avec le Notaire à la réception de la clientèle, à la rédaction des actes et au règlement des dossiers.

Ils se répartissent en 3 catégories.

La 3^{ème} Catégorie comprend les clercs capables sur des directives, données, de rédiger les actes simples et de régler les dossiers ne comportant aucune complication ou difficulté juridiques.

La 2^{ème} Catégorie comprend les clercs capables, seuls de rédiger les actes usuels et de régler les dossiers courants.

La 1^{ère} Catégorie comprend les clercs capables de rédiger les actes difficiles, de régler les dossiers importants ou compliqués, d'être chargés de façon permanente d'une branche d'activité de l'Etude ou de la conduite de celle-ci sous le contrôle du Notaire, de remplacer celui-ci dans les conditions prévues à l'article 38.

Art. 53. — Les clercs sont inscrits sur un registre de stage, tenu par le Greffier en Chef du Tribunal de Grande Instance.

L'inscription est prise en qualité de 3^{ème}, 2^{ème} ou 1^{er} clerc.

La demande est adressée avec les pièces justificatives au Procureur Général près la Cour d'Appel

qui, après examen du dossier autorise l'inscription si les conditions requises sont remplies.

Le dossier est transmis au Greffier qui opère l'inscription et dépose le dossier aux archives du Tribunal.

Les inscriptions sont signées par le Greffier et l'intéressé auquel est délivré un récépissé contre-signé par le Président du Tribunal.

Art. 54. — L'avancement de grade doit être constaté par une inscription. Celle-ci est autorisée par le Procureur Général près la Cour d'Appel, sur production d'un certificat du Notaire employeur. Ce certificat renferme des renseignements précis et détaillés sur les aptitudes, la capacité et la moralité du clerc.

Art. 55. — Pour être inscrit en qualité de 3ème 2ème catégorie le postulant doit :

- être âgé de 18 ans révolus ;
- n'avoir subi aucune condamnation ni décision disciplinaire pour agissements contraires à l'honneur, à la probité et aux bonnes mœurs ;

— justifier de l'exercice des fonctions de clerc et du grade occupé par la production d'une attestation délivrée par le Notaire employeur ;

— être titulaire du baccalauréat ou du diplôme de capacité en droit.

Art. 56. — Pour être inscrit en qualité de 1er clerc, le postulant doit :

- être âgé de 25 ans révolus ;
- n'avoir subi aucune condamnation ni avoir été l'objet d'aucune décision disciplinaire pour agissements contraires à l'honneur, à la probité et aux bonnes mœurs ;

— avoir exercé pendant deux années au moins les fonctions de clerc de 2ème catégorie dans une Etude de Notaire ;

— avoir satisfait à l'examen d'aptitude aux fonctions de 1er clerc ;

— avoir obtenu le titre de 1er clerc par Arrêté de Monsieur le Ministre de la Justice, Garde des Sceaux sur proposition du Notaire employeur.

Art. 57. — Les postulants au titre de 1er clerc sont examinés du point de vue de leur moralité.

Ceux qui remplissent les conditions sont autorisés à subir l'examen d'aptitude par décision du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice.

Art. 58. — Les épreuves sont subies devant un jury dont les membres sont désignés par Arrêté du Garde des Sceaux sur proposition, en ce qui concerne le professeur ou maître de conférence, du Ministre de l'Education Nationale et après avis, en ce qui concerne respectivement les Notaires et les Clercs, de la chancellerie.

Ce jury est composé de la manière suivante :

- 1.) du Président de Chambre de la Cour d'Appel le plus ancien, Président ;

- 2.) un Professeur ou Maître de conférence de droit des universités ;

- 3.) deux notaires les plus anciens ;

- 4.) du Directeur Général des Impôts.

En cas de partage égal des voix, celle du Président est prépondérante.

Des suppléants sont désignés en nombre égal et dans les mêmes conditions.

Art. 59. — L'examen est organisé chaque fois qu'il est nécessaire, par Arrêté du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice.

Le programme de l'examen comporte une interrogation écrite ou orale sur les matières suivantes :

- copropriété
- les régimes matrimoniaux
- contrats courants et sûretés
- droit de la construction
- droit des Sociétés
- droit international privé
- comptabilité notariale
- les successions, les donations entre vifs et les testaments
- l'organisation judiciaire de la République Centrafricaine
- la procédure civile
- les voies d'exécution et la procédure d'ordre
- la déontologie notariale.

Art. 60. — Les épreuves, écrites, au nombre de deux, ne sont pas éliminatoires.

Chacune d'elles a une durée de 4 heures. Elle consiste, soit dans la rédaction de formules, soit dans un sujet de pratique professionnelle (consultations, exercices de liquidation).

La première, porte sur la pratique notariale des contrats courants en matière civile et commerciale et du droit des sûretés.

La seconde, porte sur les régimes matrimoniaux et des successions.

Ces sujets sont choisis par le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, et remis sous pli fermé le jour même à l'examen au Président de la Commission.

Art. 61. — Tous les candidats subissent l'épreuve orale. Celle-ci comporte 5 interrogations portant respectivement sur :

- la déontologie pratique et comptabilité notariale
- le droit de la construction
- les notions générales sur les Sociétés
- les notions élémentaires de droit international, privé et de l'exécution des droits
- l'organisation judiciaire de la République Centrafricaine.

Art. 62. — Notation.

Chaque épreuve est notée sur 20.

Les épreuves écrites, au nombre de 2 étant affectées du coefficient 3, forment un total de
 $2 \times 3 \times 20 = \dots\dots\dots 120$

Les épreuves orales au nombre de 5 étant affectées du coefficient 1 forment un total de
 $5 \times 1 \times 20 = \dots\dots\dots 100$

220

Art. 63. — Nul ne peut être déclaré apte aux fonctions de 1er clerc s'il n'a recueilli au moins la moyenne de 110 sur 220.

Art. 64. — La liste d'aptitude établie par ordre de mérite est adressée par le Président de la Commission d'examen au Garde des Sceaux, Ministre de la Justice.

Elle est publiée au Journal Officiel de la République Centrafricaine.

Le titre de 1er clerc est attribué par Arrêté du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice.

Art. 65. — Sont dispensés de l'examen de 1er clerc, les titulaires du diplôme du 1er Cycle d'une Ecole de notariat ou d'un diplôme reconnu équivalent par Arrêté du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, ayant reçu d'une Ecole de notariat reconnue par l'Etat Centrafricain, la formation du second cycle et justifiant de quatre années de cléricature dans une Etude de Notaire.

Art. 66. — Les Clercs doivent se conformer à la discipline, aux règles et aux usages de la profession ainsi qu'à la hiérarchie intérieure de l'Etude.

Ils doivent observer la discipline la plus absolue quant aux affaires et aux faits dont ils ont pu avoir connaissance en raison de leurs fonctions.

Art. 67. — Les Clercs sont placés sous la surveillance du Procureur Général près la Cour d'Appel.

Les peines disciplinaires qu'ils peuvent encourir sont :

- 1.) le rappel à l'ordre
- 2.) la réprimande
- 3.) la suspension du stage
- 4.) la radiation du stage.

Le Procureur Général prononce, après avoir entendu le clerc et le Notaire employeur, le rappel à l'ordre et la réprimande.

A l'égard des autres peines, il adresse les propositions qu'il juge nécessaires au Garde des Sceaux, Ministre de la Justice.

La peine de suspension ou de radiation de stage est prononcée par Arrêté du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice.

TITRE VI

DES GREFFIERS - NOTAIRES

Art. 68. — Dans les ressorts des Tribunaux de Grande Instance où il n'a pas été créé de charge de notaire, les Greffiers en Chef de ces Tribunaux, accessoirement à leurs fonctions, exercent celles de notaire concurremment avec les Notaires titulaires.

Les fonctions de Notaire leur seront retirées par le seul fait de la création d'un office notarial dans le ressort de leur juridiction, suivie de la nomination du titulaire et pour compter de l'installation de celui-ci.

Toutes les dispositions des présents Statuts relatives à l'exercice de la fonction de notaire, aux prohibitions édictées, à la comptabilité notariale et à la vérification, au dépôt et au retrait des sommes versées au service des dépôts, à la confection, à la forme et à la nullité des actes, à la garde des minutes et à la délivrance des copies exécutoires et des expéditions, à la tenue des répertoires, sont applicables aux Greffiers investis des fonctions notariales.

Lorsqu'un Greffier notaire sera momentanément empêché, il sera remplacé dans ses fonctions de notaire par un greffier désigné par Ordonnance du Président du Tribunal de Grande Instance.

Art. 69. — Les Greffiers investis des fonctions notariales ou appelés à exercer la fonction notariale perçoivent les mêmes honoraires que les notaires.

Il est prélevé sur les honoraires bruts par eux perçus en compensation de leur traitement et au profit du budget qui les supporte une redevance de 25%.

Art. 70. — Pour le calcul des redevances prévues à l'article précédent, il est tenu compte de toutes les sommes effectivement perçues par les intéressés à titre d'honoraires, y compris le droit de rôle et d'expédition.

Art. 71. — Le prélèvement institué par l'article 69 2ème alinéa sera liquidé et recouvré par les services de l'enregistrement.

Art. 72. — Le prélèvement sera payable par trimestre, le premier trimestre commençant le 1er Janvier.

A l'effet d'en permettre le recouvrement, chaque greffier devra déposer dans les dix premiers jours des mois de mai, août, novembre et février au Bureau de l'enregistrement de sa circonscription, un état certifié des honoraires bruts réalisés pendant le trimestre précédent.

Si la gestion a pris fin pour quelque cause que ce soit, au cours d'un trimestre, il sera tenu de déposer au même bureau dans les 15 jours qui suivront la cessation de ses fonctions l'état certifié des honoraires bruts réalisés depuis le dernier jour du trimestre échu, jusqu'au jour de la cessation de ses fonctions inclusivement.

Les duplicata de ces états seront remis au Procureur de la République, qui les transmettra au Procureur Général.

Art. 73. — Les états des produits seront soumis au contrôle des fonctionnaires de l'Enregistrement. En conséquence, les receveurs de la circonscription sont autorisés à se faire représenter à quelque époque que ce soit, tous états de frais taxés ou non, tous actes, tous répertoires, tous registres ou documents de comptabilité dont la tenue ou la conservation est prescrite par les règlements, en un mot toutes pièces susceptibles de leur permettre la vérification des états déposés.

En cas de refus de communication des documents énumérés ci-dessus, l'Agent de l'Enregistrement dressera procès-verbal de ce refus et le greffier intéressé sera passible d'une amende de 20.000 frs. exigible immédiatement.

En cas de récidive, l'amende sera de 50.000 francs. Au cas de deuxième récidive et quelque soit le temps écoulé depuis les deux premières contraventions, l'amende sera de 100.000 francs. Sous réserve de toutes poursuites disciplinaires.

Indépendamment de ces amendes, les intéressés seront en cas d'instance, condamnés à représenter leurs pièces ou documents non communiqués sous une astreinte de 10.000 francs minimum par jour de retard. Cette astreinte commence à courir de la date de la signature par les parties de la notification du procès-verbal qui est dressé pour constater le refus d'exécuter le jugement régulièrement signifié, elle ne cesse que du jour où est constaté au moyen d'une mention inscrite par un Agent du Contrôle sur un des principaux livres du Greffier-Notaire, que l'administration a été mise à même d'obtenir la communication ordonnée.

Art. 74. — Lors du dépôt de l'état des produits prescrits par l'article 72, le receveur de l'Enregistrement indiquera le montant du prélèvement exigible pour le trimestre. Les sommes ainsi liquidées seront immédiatement versées à sa caisse. Nul ne pourra en atténuer ni en différer paiement sous le prétexte de contestation sur la qualité, ni pour quelque autre motif que ce soit, sauf à se pourvoir en restitution s'il y a lieu.

En cas de retard, soit dans la production des états, soit dans le paiement des redevances, chaque contravention sera punie d'une amende de 20.000 francs.

Art. 75. — Le recouvrement des redevances et celui des amendes ci-dessus prévues sera poursuivi, s'il y a lieu, par voie d'instance introductive et suivie comme en matière d'enregistrement et notamment par voie de contrainte.

Art. 76. — Les pénalités sus-indiquées pourront si la contravention a été commise de bonne foi, faire l'objet d'une remise totale ou partielle, à titre, gracieux, dans les mêmes conditions que les pénalités en matière d'enregistrement.

Si une pétition est déposée aux fins d'obtenir de cette remise, le paiement de la pénalité ne sera

effectuée que lorsqu'une décision aura été prise par l'autorité compétente.

Art. 77. — Le délai de prescription pour les omissions de perception et les restitutions en cas de perception excessive est fixé à cinq ans quelle que soit la cause de l'erreur.

Art. 78. — Les dispositions précédentes entreront en application en ce qui concerne le paiement des redevances, à partir du premier jour du trimestre qui suivra la publication du présent texte, dans les délais prévus à l'article 72.

TITRE VII

DES ACTES NOTAIRES

Art. 79. — Les Notaires ne peuvent recevoir des actes dans lesquels leurs parents ou alliés en ligne directe, tous les degrés et en ligne collatérale jusqu'au degré d'oncle ou de neveu inclusivement, sont parties ou qui contiennent quelque disposition en leur faveur.

Art. 80. — Tout témoin instrumentaire dans un acte doit être lettré majeur ou émancipé et avoir la jouissance de ses droits civils.

Le mari et la femme ne peuvent être témoins dans le même acte.

Art. 81. — L'identité, l'état et le domicile des parties s'ils ne sont pas connus du notaire, sont établis par la production de tous documents justificatifs.

Ces renseignements peuvent exceptionnellement être attestés par deux témoins ayant les qualités requises par l'article 80.

Art. 82. — Tout acte doit énoncer le nom et le lieu d'établissement du notaire qui le reçoit, les noms et domiciles des témoins, le lieu, l'année, le mois et le jour où l'acte est passé.

Art. 83. — Les actes de notaire sont établis de façon lisible et indélébile sur un papier d'une qualité offrant toute garantie de conservation.

Les signatures et paraphes qui y sont apposés doivent être indélébiles.

Ils contiennent les noms, prénoms et domiciles des parties et de tous les signataires de l'acte; ils sont écrits en un seul et même contexte, sans blanc, sauf toutefois ceux qui constituent les intervalles normaux séparent paragraphes et alinéas et ceux nécessités par l'utilisation des procédés de reproduction. Dans ce dernier cas, les blancs sont barrés.

Les abréviations sont autorisées dans la mesure où leur signification est précisée au moins une fois dans l'acte. Les sommes sont énoncées en lettres à moins qu'elles ne constituent le terme ou le résultat d'une opération ou qu'elles ne soient répétées.

La date de l'acte reçu doit être énoncée en lettre.

Chaque page de texte est numérotée, le nombre de pages est indiqué à la fin de l'acte.

L'acte porte mention qu'il a été lu par les parties ou que lecture leur en a été donnée.

Art. 84. — Les pièces annexées à l'acte doivent être revêtues d'une mention constatant cette annexe et signée du notaire.

Les procurations sont annexées à l'acte à moins qu'elles ne soient déposées aux minutes du notaire rédacteur de l'acte. Dans ce cas, il est fait mention dans l'acte du dépôt de la procuration au rang des minutes.

Art. 85. — Les renvois sont portés soit en marge, soit au bas de la page, soit à la fin de l'acte.

Les renvois portés en marge ou en bas de la page sont à peine de nullité, paraphés par le notaire et les autres signataires de l'acte.

Les renvois portés à la fin de l'acte sont numérotés. S'ils précèdent les signatures il n'y a pas lieu de les parapher.

Chaque feuille est paraphée par le notaire et les signataires de l'acte sous peine de nullité des feuillets non paraphés.

Art. 86. — Il n'y a ni surcharge ni interligne ni addition dans le corps de l'acte et les mots et les chiffres surchargés, interlinés ou ajoutés sont nuls. Le nombre des blancs barrés, celui des mots et des nombres rayés sont mentionnés à la fin de l'acte. Cette mention est paraphée par le notaire et les autres signataires de l'acte.

Art. 87. — Les actes sont signés par les parties, les témoins et le notaire.

Quand les parties ou l'une d'elles déclarent ne pouvoir ou ne savoir signer, il est fait mention à la fin de l'acte de la signature des parties ou leur déclaration qu'elles ne peuvent ou ne savent signer, de la signature des témoins et de celle du notaire.

Art. 88. — Les notaires sont tenus de garder minutes de tous les actes qu'ils reçoivent à l'exception de ceux qui d'après la loi peuvent être délivrés en brevet, des certificats de vie, procurations, actes de notoriété, quittance de fermages, de loyers, de salaires, arrérages de pensions et rentes.

Art. 89. — Les notaires ne peuvent se dessaisir d'aucune minute sauf dans les cas prévus par la loi et en vertu d'une décision judiciaire.

Avant de s'en dessaisir, ils ne dressent et signent une copie sur laquelle il est fait mention de sa conformité avec l'original par le Président du Tribunal de Grande Instance du lieu de leur établissement.

Cette copie est substituée à la minute. Elle en tient lieu jusqu'à sa réintégration.

Art. 90. — Les copies exécutoires et expéditions sont établies de façon lisible et indélébile sur un papier d'une qualité offrant toute garantie de conservation.

Elles respectent les paraphes et les alinéas de la minute. Chaque page de texte est numérotée, le

nombre de ces pages est indiqué à la dernière d'entre elles.

Chaque feuille est revêtue du paraphe du notaire.

La signature du notaire et l'empreinte du sceau sont apposées à la dernière page et il est fait mention de la conformité de la copie exécutoire ou de l'expédition avec l'original.

Les erreurs et omissions sont corrigées par des renvois portés soit en marge, soit en bas de la page, soit à la fin de la copie exécutoire ou de l'expédition et, dans ce dernier cas, sans interligne entre eux.

Les renvois sont paraphés, sauf ceux qui figurent à la fin de la copie exécutoire ou de l'expédition pour l'ensemble desquels le notaire appose un seul paraphe.

Le nombre des mots, des chiffres annulés, celui des nombres et des renvois est mentionné à la dernière page. Cette mention est paraphée.

Les paraphes et signatures apposés sur la copie exécutoire et expédition sont toujours manuscrits.

Art. 91. — Les notaires sont autorisés à employer les procédés de photocopies et de thermocopies pour l'établissement des copies exécutoires, expéditions et copies.

Art. 92. — Le droit de délivrer des copies exécutoires et expéditions appartient au notaire détenteur de la minute ou des documents qui lui sont été déposés au rang de ses minutes.

Art. 93. — Les copies exécutoires seules sont revêtues de la formule exécutoire. Elles sont terminées dans les mêmes termes que les grosses des jugements des Tribunaux.

Art. 94. — Il doit être fait mention sur la minute, de la délivrance d'une 1ère copie exécutoire faite à chacune des parties intéressées. Il ne peut lui en être délivré d'autre sans une ordonnance du Président du Tribunal de Grande Instance laquelle demeure jointe à la minute.

Art. 95. — Le sceau doit être apposé sur les actes délivrés en brevets ainsi que sur les copies exécutoires et expéditions.

Art. 96. — Dans les actes translatifs de propriétés immobilières ou contenant affectation hypothécaire ou constitution de nantissement, il doit être créancé la nature, la situation, la contenance, les tenants et les aboutissements des immeubles, les noms des précédents propriétaires et autant qu'il se pourra, le caractère et la date des mutations.

Art. 97. — Tous les actes notariés font pleine foi en justice de la convention qu'ils renferment, entre les parties contractantes et leurs héritiers ou ayants cause. Ils sont exécutoires dans toute l'étendue de la République Centrafricaine.

Néanmoins en cas de plainte pour faux, l'exécution de l'acte argué de faux est suspendue par

l'ordonnance de renvoi ou la citation devant la juridiction correctionnelle ; en cas d'inscription de faux faite incidemment, les Tribunaux font application des dispositions du code de procédure civile.

Art. 98. — Les notaires tiennent répertoire de tous les actes qu'ils reçoivent.

Les répertoires contiennent :

- 1.) Le numéro d'ordre de l'acte
- 2.) la date de l'acte
- 3.) la nature
- 4.) son espèce, c'est-à-dire la mention qu'il est en minute ou en brevet
- 5.) les nom, prénoms, qualités et domiciles des parties
- 6.) l'indication des biens, leur situation et leur prix lorsqu'il s'agira d'actes ayant pour objet la propriété, l'usufruit, ou la jouissance des biens meubles et immeubles
- 7.) la somme prêtée, cédée ou transportée s'il s'agit d'obligation, cession ou transport
- 8.) la relation de l'enregistrement.

Les répertoires sont visés, côtés et paraphés par le Président du Tribunal de Grande Instance et à défaut par un autre juge du Tribunal civil de la résidence.

Art. 99. — Les Notaires devront, en outre, tenir un registre particulier qui sera visé, côté et paraphé, comme il est dit pour le répertoire à l'article précédent et sur lequel ils inscriront à la date du dépôt, les nom, prénoms, profession, domicile et lieu de naissance des personnes qui leur remettront un testament olographe. Ce registre ne fera aucune mention de la teneur du testament remis à titre de dépôts de confiance.

Art. 100. — Tout acte fait en contravention des articles 8, 79, 80, 81, 82, 84, 87 du présent texte est nul s'il n'est pas revêtu de la signature de toutes les parties ; cependant il vaudra écrit sous signatures privées, lorsque l'acte est revêtu de la signature de toutes les parties contractantes.

TITRE VIII

COMPTABILITE ET LIVRE DES NOTAIRES

Art. 101. — Les notaires ne peuvent conserver pendant plus de six mois, les sommes qu'ils détiennent pour le compte d'un tiers à quelque titre que ce soit.

Toutes sommes qui, avant l'expiration de ce délai n'a pas été remise aux ayants droit est versée par le notaire au service des dépôts au Trésor à l'exclusion de tout autre compte de l'Etude.

Toutefois, les notaires peuvent conserver ces fonds pour une nouvelle période de même durée sur la demande écrite des parties intéressées.

Les demandes ne peuvent être adressées au notaire que dans le mois précédant l'expiration du délai fixé à l'alinéa 1.

Sont exceptées des obligations ci-dessus, les sommes versées aux notaires à titre de provision sur frais d'actes à intervenir.

Art. 102. — Chaque Notaire doit tenir une comptabilité destinée spécialement à constater les recettes et les dépenses de toute nature effectuées pour le compte de ses clients : à cet effet, il doit avoir au moins un livre journal, un registre de frais d'acte, un registre de dépôt de titres et valeurs du modèle identique à celui en usage dans les offices centrafricains.

Art. 103. — Le "Livre Journal" doit mentionner jour par jour, par ordre de date, sans blancs, ni transports en marge notamment :

- 1.) les noms des parties
- 2.) les sommes dont le notaire aura été constituée détenteur et leur destination, ainsi que les recettes de toute nature et les sorties des fonds.

Chaque article porte un numéro d'ordre et contient un renvoi au folio du "Grand Livre" où se trouve rapportée soit la recette soit la dépense.

Les notaires ne peuvent avoir qu'une seule série de numéro d'ordre, depuis le commencement de leur exercice.

La tenue d'un second livre journal pour la comptabilité des clients est autorisée à la condition que le livre journal d'étude soit complet et contienne également à leur date, les inscriptions des opérations figurant sur celui-ci.

Art. 104. — Le registre d'Etude ou des frais d'actes contient les actes reçus par le notaire sans le nom du client débiteur, le détail des frais et honoraires de chaque acte.

Art. 105. — "Le Grand Livre" contient le compte de chaque client dressé par relevé de toutes les recettes et de toutes les dépenses effectuées pour lui.

La balance de chaque compte doit être faite au moins une fois par trimestre, soit sur le "grand livre" soit sur un registre spécial de balance de compte.

Art. 106. — Le livre de "dépôt de titre et valeur" mentionne jour par jour par ordre de dates, sans blancs, ni lacunes ni transports en marge, au nom de chaque client les entrées et sorties de titres et valeurs au porteur ou nominatifs, avec l'indication de leurs numéros et matricules.

Art. 107. — Le "Livre Journal" et le livre de dépôt de titres et valeurs sont côtés et paraphés par le Président du Tribunal de Grande Instance de la résidence du notaire.

Art. 108. — Chaque notaire est tenu, pour toutes les sommes par lui encaissées et pour toutes les valeurs déposés en son Etude, de donner un reçu extrait d'un carnet à souche d'un modèle déterminé par Arrêté du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice.

Tous ces carnets doivent porter en imprimé au talon et au reçu, des numéros d'ordre. Ils doivent être cotés et paraphés par le Président du Tribunal. Le talon comme le reçu, détaché de la souche, doit mentionner la date de la recette, les noms et demeure de la partie versante et la cause de l'encaissement et la destination des fonds.

Art. 109. — Le Procureur Général est chargé de vérifier si la comptabilité des notaires est régulière et si la situation du compte du service des dépôts du Trésor est conforme aux énonciations de leurs registres. Pour exercer son contrôle, il peut déléguer son Avocat Général, les Procureurs de la République ou leurs Substituts. Le Procureur Général ou le Magistrat délégué par lui, doit une fois au moins l'an, procéder à la vérification de chaque Etude de son ressort.

Art. 110. — Le Procureur Général ou le Magistrat délégué ont le droit de se faire représenter par le notaire en son Etude, à toute réquisition, les registres de comptabilité et les actes qui ont pu être faits à l'occasion d'un dépôt. Le vérificateur de la comptabilité des notaires est assisté d'un Agent de l'Administration de l'Enregistrement pour la vérification de la comptabilité notariale au point de vue technique.

Il appose son visa sur les registres avec l'indication du jour de la vérification. Il s'assure des conditions dans lesquelles a eu lieu la prorogation de délai prévu au paragraphe 3 de l'article 101.

Le Magistrat délégué transmet sans délai au Procureur Général, le compte-rendu des opérations constatant, pour chacun des résultats de la vérification, accompagné de son avis motivé.

Art. 111. — Les sommes que les notaires en vertu de l'article 101 versent au service des dépôts, sont reçues par les préposés dudit service de dépôts se trouvant dans le ressort de chacun, des notaires intéressés et à défaut, par le préposé le plus proche du service des dépôts et consignations.

Toutefois, le Procureur Général ou le Magistrat délégué par lui, pourra si besoin est, autoriser un notaire à effectuer ses versements dans la Préfecture voisine.

Les versements peuvent être effectués soit directement à la caisse du Comptable, préposé du service des dépôts, soit par l'intermédiaire des Trésoriers particuliers, paveurs ou percepteurs du ressort de ce comptable, autorisés à effectuer pour son compte les opérations des dépôts et consignations.

La date à compter de laquelle les intérêts du dépôt commencent à courir est celle du jour de la centralisation chez le préposé du service des dépôts.

Art. 112. — Chaque versement est accompagné de la remise par le déposant au préposé du Trésor agissant pour son compte, d'un bulletin destiné au Procureur Général et mentionnant l'affaire ou les affaires donnant lieu au versement.

Cette mention est uniformément conçue dans les termes suivants "Affaires E...".

Art. 113. — Chaque versement donne lieu à la délivrance du récépissé à talon au nom du notaire déposant. Les fonds versés par les notaires sont remboursés par le préposé du service des dépôts qui ont reçu le versement sur la production de autorisations de paiement délivrées par les notaires et à la suite d'avis préalablement adressés aux préposés du Ministre des Finances, prévus à l'article 111 ci-après et qui ne pourra excéder cinq jours.

Art. 114. — Les autorisations sont détachées d'un carnet à souche et à talon. Elles sont comprises entre la souche et le talon. Une suite continue de numéro est imprimée sur les souches, sur les autorisations et sur les deux parties des talons prévus à l'article 119 ci-après.

Art. 115. — Ces autorisations sont délivrées par le notaire lui-même, soit par son fondé de procuration, soit par la personne dont il a spécialement accrédité la signature pour un retrait déterminé.

Art. 116. — Le notaire qui délivre une autorisation de paiement, reproduit à la souche les indications qui figurent dans cette autorisation.

Art. 117. — Le talon de l'autorisation de paiement est divisé horizontalement en deux parties. La première renferme la forme de l'avis préalable à adresser au Préposé du Trésor.

Cette formule indique si le paiement sera réclamé par le notaire lui-même, par son fondé de pouvoir ou par une tierce personne dont, dans ce cas elle accrédite la signature.

Le talon comprenant l'avis et le bulletin de retrait est remis au préposé du Trésor dans le délai prévu à l'article 113, par les soins du notaire qui veut effectuer le retrait.

Art. 118. — Les autorisations de paiement ne sont valables que pendant les trente jours qui suivent la date où l'avis est parvenu au service des dépôts. Cette clause est insérée dans le texte des autorisations.

Lorsqu'une autorisation n'est pas présentée dans le délai de 30 jours l'avis et l'autorisation sont considérés comme nuls. La partie du talon portant l'avis est renvoyé au notaire.

Art. 119. — Les carnets à souche des autorisations de paiement sont établis conformément au modèle arrêté par le Payeur Général. Ils sont fournis au Parquet Général par le Préposé du Trésor, à charge de remboursement. Ils sont remis par les soins du Procureur Général au Notaire qui ne peut être détenteur que d'un seul carnet à la fois.

Le nom du Notaire et le numéro de son compte courant sont reproduits à l'encre grasse sur la souche, sur l'autorisation de paiement et sur les deux parties du talon. Le sceau du Procureur Général est apposé à la souche de chaque page du carnet.

Le Procureur Général fait connaître au service des dépôts la date de la remise de chaque carnet ainsi que le nombre et la série des numéros des autorisations dans le carnet.

Art. 120. — Le service des dépôts tient un compte spécial au nom de chaque notaire déposant. Le compte est réglé en capital et intérêt au 31 Décembre de chaque année.

Les intérêts annuels sont capitalisés à cette date. Dans le courant de l'année, ils ne sont liquidés et payés que sur demande spéciale et pour un compte soldé intégralement.

Art. 121. — Les conditions des comptes courants ouverts aux notaires qui ne sont pas prévues au présent texte, et en particulier les délais d'avis préalable et le taux de l'intérêt bonifié sont déterminées par les arrêtés du Ministre des Finances.

Les modifications qui seraient apportées ultérieurement à ces conditions ne seront applicables aux dépôts antérieurement reçus que quinze jours après leur publication au Journal Officiel.

Art. 122. — Un extrait de son compte courant arrêté le 31 Décembre de chaque année, est adressé dans les trois mois qui suivent cette date, à chaque notaire par l'intermédiaire du Procureur Général.

Le Service des Dépôts doit donner à toute époque communication au Procureur Général du compte courant du Notaire à première réquisition.

TITRE IX

DE LA DISCIPLINE ET DE LA DEONTOLOGIE

Art. 123. — Il est interdit aux notaires, soit eux-mêmes, soit par personnes interposées, soit directement, soit indirectement :

- 1.) De se livrer à aucune opération de commerce, banque, escompte et courtage ;
- 2.) De s'immiscer dans l'administration d'aucune société ou entreprise de commerce ou d'industrie ;
- 3.) De faire des spéculations relatives à l'acquisition et à la revente des immeubles, à la cession des créances, droits successifs, actions industrielles et autres droits incorporels ;
- 4.) De s'intéresser dans aucune affaire pour laquelle ils prêtent leur ministère ;
- 5.) De recevoir ou conserver des fonds, à charge d'en servir l'intérêt ;
- 6.) De se constituer garants ou cautions, à quel titre que ce soit, des prêts à la négociation desquels ils auraient participé, comme aussi de ceux dont les actes seraient dressés par eux ou avec leur participation ;
- 7.) De se servir de prêt — non en aucune circonstance même pour des actes autres que ceux désignés ci-dessus ;
- 8.) De consentir avec leurs derniers personnels des prêts qui ne seraient pas constatés par acte authentique ;
- 9.) De contracter pour leur propre compte aucun emprunt par souscription de billet sous seing privé.

Art. 124. — Il est également interdit aux notaires :

1.) D'employer, même temporairement, les sommes ou valeurs dont ils sont constitués détenteurs, à titre quelconque, à usage auquel elles ne seraient pas destinées, et notamment de les placer en leur nom personnel ;

2.) De retenir, même en cas d'opposition, les sommes qui doivent être versées par eux au Service des Dépôts dans les cas prévus par les lois, décrets ou règlements ;

3.) De recevoir ou conserver aucune somme en vue de son placement par prêt, si celui-ci ne doit pas être constaté par acte authentique ;

4.) De négocier, de rédiger, de faire signer des billets ou reconnaissances sous seings privés et de s'immiscer de quelque manière que ce soit dans la négociation, établissement ou la prorogation de tels billets ou reconnaissances ;

5.) De négocier des prêts autres qu'en la forme authentique et qu'assortis d'une sûreté réelle ;

6.) De laisser intervenir leurs clerks sans un mandat écrit dans les cotes qu'ils reçoivent.

Art. 125. — Les notaires sont tenus d'habiter personnellement dans la commune où leur résidence a été fixée.

Il leur est interdit de recevoir eux-mêmes ou de faire recevoir par une personne à leur service, leurs clients à jours et heures fixés dans un local que leur Etude.

Toutefois, en cas de nécessité absolue, des dérogations temporaires aux dispositions des alinéas précédents pourront être accordés par le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice.

Art. 126. — Les contraventions aux prohibitions et aux dispositions impératives contenues dans le présent Statut, ainsi que les autres infractions à la discipline seront poursuivies, lors même qu'il n'y aurait aucune partie plaignante, par le Procureur Général près la Cour d'Appel.

Celui-ci saisit une commission de discipline composée du premier Président de la Cour d'Appel, Président, du Président du Tribunal de Grande Instance dont le ressort duquel le notaire en cause à sa résidence et du notaire le plus ancien.

Art. 127. — Les peines disciplinaires que peuvent encourir les notaires sont :

- 1.) Le rappel à l'ordre,
- 2.) La censure,
- 3.) La suspension,
- 4.) La destitution.

Art. 128. — La Commission statue après avoir entendu ou dûment appelé les notaires intéressés et les plaignants, lesquels peuvent se faire assister par un notaire ou un avocat, ainsi que le Procureur Général près la Cour d'Appel.

Elle prononce le rappel à l'ordre et la censure.

Elle adresse aux notaires tout avertissement qu'elle juge convenable à l'égard des autres peines,

elle adresse au Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, les propositions qu'elle juge nécessaires. La peine de la suspension est prononcée par arrêté du Ministre de la Justice. La destitution est prononcée par décret pris sur le rapport du Garde des Sceaux.

Art. 129. — Tout notaire suspendu, destitué ou remplacé doit, aussitôt après la notification qui lui a été faite de sa suspension, de sa destitution ou de son remplacement, cesser l'exercice de son état, à peine de toutes condamnations prononcées par les lois contre tout fonctionnaire suspendu ou destitué qui continue l'exercice de ses fonctions et de tous dommages intérêts.

Le notaire suspendu de ses fonctions ne peut les reprendre sous les mêmes peines qu'après la cessation du temps de la suspension.

Les arrêtés prononçant suspension ou les décrets prononçant destitution ordonneront le dépôt des minutes et archives du notaire, soit au Greffe du Tribunal de Grande Instance, soit chez un autre notaire.

Le Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance est chargé de veiller à ce que les remises ainsi ordonnées soient effectuées. Il y fait procéder d'office si c'est nécessaire.

Dans tous les cas il est dressé un état sommaire des minutes remises. Celui qui les reçoit en donne décharge au pied dudit état, dont un double est déposé au Greffe de la Cour d'Appel.

Art. 130. — Les Greffiers qui exercent les fonctions notariales ne sont passibles, en outre des amendes civiles édictées au présent Statut, que des peines disciplinaires prévues par les textes organiques du corps auquel ils appartiennent. Elles sont infligées par l'autorité compétente, sur la proposition du Procureur Général près la Cour d'Appel.

Art. 131. — Lorsqu'il existe un différend entre notaire, chacun peut faire citer l'autre par devant la commission de discipline.

La citation est faite par simple lettre dont l'original est adressé au Président de la Commission et une copie visée par celui-ci est envoyée au notaire appelé.

Art. 132. — Lorsque le notaire, membre de la commission est parent en ligne directe à quelque degré que ce soit, et en ligne collatérale, jusqu'au degré d'oncle ou de neveu inclusivement, de la partie plaignante ou des notaires dont les intérêts sont en opposition, il ne peut pas prendre part à la délibération. Il sera alors remplacé par le notaire le plus ancien après lui.

Art. 133. — Les délibérations de la commission sont motivées et signées par le Président et les membres à la séance même où elles sont prises.

Elles sont notifiées au notaire intéressé, lequel sera tenu de les exécuter sous peine de sanctions disciplinaires.

TITRE X

CAUTIONNEMENT ET ASSURANCE CONTRE LES CONSEQUENCES PECUNIAIRES DE LA RESPONSABILITE CIVILE PROFESSIONNELLE

Art. 134. — Les notaires sont assujettis au versement d'un cautionnement qui est spécialement affecté à la garantie des condamnations susceptibles d'être éventuellement prononcées contre eux à l'occasion des fautes commises par eux dans l'exercice de leurs fonctions.

Lorsque ce cautionnement aura été employé en tout ou partie, le notaire sera suspendu de ses fonctions jusqu'à ce que le cautionnement ait été entièrement rétabli. Faute par le notaire de rétablir dans les six mois l'intégralité de son cautionnement il sera considéré comme démissionnaire et remplacé d'office.

Art. 135. — Le cautionnement prévu par l'article précédent est tant pour les notaires en exercice que pour ceux qui seront ultérieurement nommés fixé à Cinq cent mille francs CFA (500.000 F. CFA).

Ce cautionnement est déposé au compte des capitaux cautionnement à inscrire au Trésor.

Il est constitué en espèces.

Le Procureur Général près la Cour d'Appel assure le contrôle des cautionnements et l'application des dispositions qui les regissent.

Art. 136. — Les notaires doivent justifier, avant de prêter serment, qu'ils sont garantis pour les actes de leur profession contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile qu'ils peuvent encourir du fait de leur activité, par un contrat souscrit auprès d'une société d'assurance.

L'assurance devra en outre garantir la restitution des fonds, effets et valeurs déposés dans la limite dépassant le montant du cautionnement.

Art. 137. — Le contrat d'assurance doit obligatoirement comporter une clause de tacite reconduction sauf préavis de dénonciation.

Il doit respecter une limite inférieure de garantie fixée à Cinquante millions de Francs CFA (50.000.000 F. CFA) par période annuelle.

Art. 138. — La Compagnie d'assurance délivre au notaire une attestation indiquant ses nom, prénoms et résidence, la référence de la police, ainsi que la date de prise d'effet du contrat.

L'attestation précise que la couverture est au moins égale ou minimum fixée par les dispositions précédentes.

Art. 139. — Toute suspension de garantie, dénonciation de la tacite reconduction ou résolution du contrat d'assurance est portée sans délai à la connaissance du Procureur Général près la Cour d'Appel, qui saisit la commission de discipline.

Art. 140. — La présente Ordonnance qui abroge toutes dispositions antérieures contraires et qui

prend effet pour compter de la date de sa signature, sera publiée au Journal Officiel. Elle sera exécutée comme Loi de l'Etat.

Le Président du Comité Militaire de Redressement National
 Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement, Ministre de la Défense
 et Chef d'Etat-Major Général des Armées,

André KOLINGBA

ORDONNANCE N° 82/002 du 8 Janvier 1982 portant rectification de l'Ordonnance n° 81/016 du 16 Septembre 1981, arrêtant pour l'Exercice 1981, le Budget de Fonctionnement, d'Equipement, de Développement Economique et Social de la République Centrafricaine.

Le Président du Comité Militaire de Redressement National

les Actes Constitutionnels n° 1 et 2 des 1^{er} et 22 Septembre 1981 ;

Vu l'Ordonnance n° 81/001 du 1er Septembre 1981, suspendant la Constitution du 5 Février 1981 ;

Vu le Décret n° 81/001 du 1er Septembre 1981, portant nomination des Membres du Comité Militaire de Redressement National ;

Vu le Décret n° 81/011 du 16 Novembre 1981, portant Loi Organique relative au régime financier ;

Vu l'Ordonnance n° 81/016 du 31 Mars 1981, arrêtant le Budget de l'Etat de l'Exercice 1981 ;

Vu l'Ordonnance n° 81/031 du 22 Juin 1981, portant rectification de l'Ordonnance n° 81/016 du 31 Mars 1981 ;

Le Conseil du Comité Militaire de Redressement National entendu ;

ORDONNE :

Article Premier. — Il est procédé à la modification du Budget Général de l'Etat de l'Exercice 1981 en Recettes et en Dépenses.

CHAP.	ART.	NOMENCLATURE DES RECETTES	MONTANT	
			EN +	
8	—	TITRE 04 : Contribution subvention et Fonds Concours		
	—02 02—01	Autres Fonds de Concours Fonds de Concours Gabonais	122.100.000	—
01	—15	TITRE 02 : Moyens de service Dépenses courantes et diverses		122.100.000
	15—83	— Fonds Spéciaux	—	
		— Budget Initial	34.085.000.000	34.085.000.000
		TOTAL	34.207.100.000	34.207.100.000

Art. 2. — Il est procédé aux virements de crédits suivants de chapitre à chapitre à l'intérieur du Budget l'Etat de l'Exercice 1981.

CHAP.	ART.	NOMENCLATURE DES DEPENSES	MONTANT	
			EN +	EN — (75%)
01	15-	PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE Dépenses courantes et diverses :		
	15-10	— De Hôtel du Président à		63.652.788
	15-80 15-83	— Carburant lubrifiant	105.000.000	
03	15-	PRIMATURE Dépenses courantes et diverses :		
	15-10	De Hôtel du Premier Ministre à		21.773.179
	15-32	— Téléx		
04	15-	SECRETAIRE GENERAL DU GOUVERNEMENT Dépenses courantes et diverses :		
	15-10	— De Hôtel du Ministre à		5.165.708
	15-19	— Téléphone — Eaux — Electricité		
05	15-	MINISTERE DES TRANSPORTS Dépenses courantes et diverses :		
	15-13	— De Hôtel du Ministre à		1.944.728
	15-25	— Téléphone — Eaux — Electricité		